



N°08-23

5.4

Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val
REPUBLIQUE FRANCAISE**DÉCISION DU MAIRE**

Le Maire de Saint-Cyr-en-Val,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 alinéa 4 et L2122-23 ;**Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R2162-2 et R2162-4 ;**Vu la délibération n°20-57 du 21 septembre 2020 portant délégation du conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;**Vu l'accord-cadre portant mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation urbaine, paysagère et architecturale d'un site comprenant des équipements éducatifs et de convivialité notifié le 15 juin 2022 au groupement momentané d'entreprises FILIGRANE PROGRAMMATION/ARTXBAT/LOCUSCAPE PAYSAGISTES ;**Vu le marché subséquent n°1 ayant pour objet la définition d'une stratégie programmatique pour les équipements éducatifs et de convivialité de la commune, associée à un schéma directeur patrimonial, urbanistique et paysager, dans le cadre d'une démarche participative visant la coproduction notifié le 23 juin 2022.*

Considérant l'accord-cadre susvisé est mono-attributaire et qu'il ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles techniques ;

Considérant que le maximum de commandes est fixé à 80 000 € HT ;

Considérant que l'accord-cadre susvisé s'exécute par la conclusion de marchés subséquents ;

Considérant que le projet de marché subséquent n°2 a pour objet l'élaboration du programme technique détaillé pour la conception d'une école et d'un pôle petite enfance, et assistance à maîtrise d'ouvrage pour un concours de maîtrise d'œuvre.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché subséquent n°2 qui a pour objet l'élaboration du programme technique détaillé pour la conception d'une école et d'un pôle petite enfance, et assistance à maîtrise d'ouvrage pour un concours de maîtrise d'œuvre pour un montant de 17 640 € HT, soit 21 160 € TTC ;

Article 2 : De préciser que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée électroniquement sur le site internet de la commune fin d'attester de son caractère exécutoire ;

Article 3 : De préciser à rendre compte à la prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision en application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Article 4 : **De préciser** que la présente décision, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le **15 NOV. 2023**

Le Maire

Vincent MICHAUT

